



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.1.2015
COM(2015) 18 final

2015/0011 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte
de l'EEE, concernant une modification du règlement intérieur du Comité mixte de
l'EEE
(élargissement à la Croatie)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE afin de tenir compte de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après l'«accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014 à Bruxelles.

L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 s'applique à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014.

L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 modifie l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE pour ajouter le croate à la liste des langues de l'accord EEE.

Il convient donc de modifier en conséquence le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005¹.

La décision du Comité mixte de l'EEE doit s'appliquer à titre provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), premier tiret, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que, lorsqu'il s'agit d'arrêter la position de l'Union à l'égard de décisions du Comité mixte de l'EEE autres que celles qui concernent l'extension à l'EEE d'actes de droit de l'Union, le Conseil statue, sur proposition de la Commission, à la majorité simple si la décision envisagée porte sur le règlement intérieur du comité mixte de l'EEE ou sur une question de procédure.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

¹ JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE, concernant une modification du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE
(élargissement à la Croatie)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen², et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, point b), premier tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen³ (ci-après l'«accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014 à Bruxelles, modifie l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le croate à la liste des langues de l'accord EEE.
- (2) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994⁴ et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005⁵.
- (3) L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 est applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014; la décision du Comité mixte de l'EEE devrait donc également s'appliquer à titre provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord.
- (4) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait dès lors être fondée sur le projet de décision joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

³ JO L ...

⁴ JO L 85 du 30.3.1994, p. 60.

⁵ JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président